



[TRADUCTION]

Citation : *AC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 791

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : A. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (478891) datée du 8 juin 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Leanne Bourassa

Date de la décision : Le 10 juin 2024

Numéro de dossier : GE-24-1505

Décision

[1] L'appel de l'appelant à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale n'ira pas de l'avant parce qu'il n'a pas été déposé à temps.

Aperçu

[2] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi. Après avoir reçu une demande de révision le 8 juin 2022, l'intimée a rendu une décision au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'appelant a porté cette décision en appel au Tribunal le 18 avril 2024.

[3] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, une partie appelante ne peut en aucun cas déposer un appel à la division générale du Tribunal plus d'un an après que la décision de révision lui a été communiquée.

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

Analyse

[5] Le Tribunal conclut que la décision de révision de l'intimée a été communiquée verbalement à l'appelant le 8 juin 2022. L'intimée a fourni un compte rendu d'un appel téléphonique avec l'appelant ce jour-là, au cours duquel il lui a été expliqué que la décision de l'exclure du bénéfice des prestations d'assurance-emploi parce qu'il avait perdu son emploi en raison d'une inconduite serait maintenue. L'appelant a également été informé qu'il avait le droit de faire appel d'une décision défavorable auprès du Tribunal dans un délai de 30 jours.

[6] À la suite de cet appel téléphonique, une lettre a aussi été envoyée à l'appelant le 8 juin 2022. Cette lettre lui expliquait notamment qu'il avait le droit de faire appel au Tribunal dans un délai de 30 jours.

[7] Le Tribunal fait remarquer que l'adresse à laquelle cette lettre a été envoyée est la même que celle que l'appelant a indiquée dans son avis d'appel. Rien ne prouve que cette lettre ait été retournée à l'intimée parce qu'elle n'avait pas été remise.

[8] Le Tribunal conclut que l'appelant a déposé son appel à la division générale du Tribunal le 18 avril 2024. Il s'agit de la date à laquelle le Tribunal a estampillé l'avis d'appel pour indiquer qu'il l'avait reçu.

[9] Le Tribunal a écrit à l'appelant pour lui demander de confirmer s'il se souvenait de l'appel téléphonique du 8 juin 2022 avec l'intimée, quand il avait reçu la lettre de l'intimée du 8 juin 2022, quelle était son adresse le 8 juin 2022 et pourquoi il avait attendu jusqu'au 18 avril 2024 pour déposer son appel. Ces questions ont été envoyées à l'appelant par courriel le 24 mai 2024 et on lui a demandé de répondre avant le 31 mai 2024.

[10] Les dossiers du Tribunal montrent que l'appelant a appelé le Tribunal le 27 mai 2024. Le compte rendu de cet appel téléphonique révèle que l'appelant a seulement demandé que la date d'audience soit fixée après le 9 juin 2024 parce qu'il serait à l'étranger jusqu'à cette date. L'appelant n'a pas répondu aux questions que le Tribunal lui a envoyées le 24 mai 2024.

[11] Le Tribunal conclut que plus d'un an s'est écoulé entre le moment où la décision de révision a été communiquée à l'appelant et celui où il a déposé son appel.

[12] Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui prévoit clairement qu'une partie appelante ne peut en aucun cas déposer un appel plus d'un an après que la décision de révision lui a été communiquée.

Conclusion

[13] L'appel de l'appelant à la division générale du Tribunal n'a pas été déposé à temps et n'ira donc pas de l'avant.

Leanne Bourassa

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi